

Commune d'Autigny

REGLEMENT DU COLUMBARIUM

L'assemblée communale d'Autigny

vu :

la loi du 6 mai 1943 sur la police de la santé (LPS) et son règlement d'exécution du 16 mars 1948 ;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

le règlement du cimetière de la commune d'Autigny du 9 mars 1992 ;

édicte :

Art. 1

Dispositions
générales

Le règlement du cimetière de la commune d'Autigny constitue la base du présent règlement.

Art. 2

Principes

¹ Lors d'incinération, la famille ou l'entreprise de pompes funèbres s'adresse au secrétariat communal pour le dépôt de l'urne cinéraire dans le columbarium. Le choix de la cellule attribuée est effectué par la personne préposée.

² Le dépôt de l'urne dans le columbarium est effectué par l'entreprise de pompes funèbres.

³ Sur demande spéciale et dûment motivée, le Conseil communal peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans la tombe d'un parent. La durée de concession de ladite tombe ne peut en aucun cas être prolongée par la mise en terre d'une urne. Les frais de dépôt de l'urne dans la tombe se montent à la moitié de ceux facturés pour un dépôt dans le columbarium.

Art. 3

Dimensions

L'urne cinéraire ne doit pas dépasser les dimensions suivantes :

hauteur : au maximum 25 cm

base (diamètre ou côté le plus grand) : au maximum 20 cm

Art. 4
Plaquettes

¹ Les plaquettes et l'inscription des noms des défunts sont identiques et fournies uniquement sur demande, par la commune. Le prix de la plaquette est à la charge de la famille ou de la succession du défunt.

² Les plaquettes porteront uniquement le prénom, le nom et les années de naissance et de décès du défunt.

Art. 5
Entretien et
ornementation

¹ L'entretien et l'ornementation du columbarium sont du ressort de la commune.

² Le dépôt de fleurs par les familles est interdit.

Art. 6
Taxes

Les taxes sont facturées à la famille ou à la succession du défunt selon le tarif suivant :

- a) dépôt d'une urne dans le columbarium : Fr. 400.- ;
- b) taxe d'entrée pour personnes domiciliées dans la paroisse : selon règlement du cimetière ;
- c) taxe d'entrée pour personnes non domiciliées dans la paroisse : selon règlement du cimetière.

Art. 7
Durée

¹ La durée de dépôt des urnes est de 20 ans au maximum. Passé ce délai, l'urne et les cendres sont remises à la famille, sur demande. Si aucune demande n'est formulée, les cendres sont éliminées par la commune.

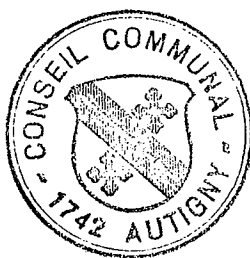
² En cas de retrait de l'urne avant le terme, la taxe perçue n'est pas remboursée.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale d'Autigny, le 12 décembre 2000

Le syndic :



Jacques Berset



Le secrétaire communal :



Jean-Pierre Huguenot

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales,

Fribourg, le 29 mai 2001

La Conseillère d'Etat-Directrice :



Ruth Lüthi



Commune d'Autigny; règlement du columbarium; approbation

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé et l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

Décide :

Article premier. La règlement du 12 décembre 2000 du columbarium de la commune d'Autigny est approuvé.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 150 francs.

Art. 3. Communication :

- a) à la Préfecture du district de la Sarine, à Fribourg, pour elle et la commune d'Autigny;
- b) au Département des communes.

La Conseillère d'Etat, Directrice :


Ruth Lüthi

Fribourg, le 29 mai 2001
SSP/TM/Autigny appr.doc